

CR.1 Cartes de résident subordonnées à une ancienneté de séjour régulier ou de mariage)

(RLD-UE ; regroupement familial ; parent d'enfant ou conjoint de Français ; accords franco-marocain, franco-tunisien et d'Afrique francophone subsaharienne ; apatride et membres de famille de ces derniers)

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIERE DEMANDE – DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil**
 - Une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes)
 - Une carte de séjour du membre de famille rejoint (sauf membre de famille de Français)
- Justificatif de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire...)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
 - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie) ou si demande déposée dans le cadre du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du CESEDA, code photographie et signature numérique valide.
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie)
- Certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise de titre
- Justificatifs de l'intégration républicaine** (obligatoire pour les cartes de résident des points 2.1 ; 2.2 ; 2.4 [sauf : membres de famille de ressortissants Tunisiens ; ou membres de famille de ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal ou Togo lorsqu'il s'agit d'un premier titre de séjour en France] ; 2.5 et 2.6) :
 - une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture) ;
 - diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

2. PREMIERE DEMANDE – DOCUMENTS SPECIFIQUES AU TITRE SOLLICITE

2.1. Carte de résident de longue durée – UE : 5 ans de présence régulière (art. L. 424-5, 424-9 et 426-17 du CESEDA)

code Agdref : 3148, 3140, 3141,
3142, 3143 ou 3144 selon le cas

- Justificatifs de séjour ininterrompu en France de 5 ans** (titres de séjour et récépissés de renouvellement, certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).
Pour le titulaire d'une « carte bleue européenne » (CBE), une partie de ces 5 ans peut avoir lieu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE mais les 2 années de séjour précédent la demande de délivrance de la carte de résident doit être effectuée en France ; si vous êtes réfugié ou titulaire de la protection subsidiaire, le calcul de la durée de 5 ans commence à la date du dépôt de la demande d'asile.
- justificatifs de ressources** : justificatifs des ressources du demandeur ou de celles du couple si mariés (à l'exclusion des prestations sociales ou allocations), qui doivent être suffisantes, stables et régulières sur les 5 dernières années (bulletins de paie, avis d'imposition, attestation de versement de pension, contrat de travail, attestation bancaire, revenus fonciers, etc.) ;
Pour le titulaire de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) : justificatifs attestant de la qualité d'allocataire ;
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

2.2. Ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo : 3 ans de présence régulière en France avec certaines cartes de séjour (art. 11 des accords, sauf Cameroun : art. 12)

code Agdref : 1400

- Mêmes justificatifs que pour la carte « Résident de longue durée – UE » (cf. point 2.1) sauf :
- le séjour ininterrompu et régulier en France n'a à être attesté que sur une durée de 3 ans ;
 - la stabilité et la régularité des ressources ne seront appréciées que sur les 3 dernières années.

2.3. – Marocains : 3 ans de présence régulière en France avec la carte de séjour « salarié »

code Agdref : 1400

(art. 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987)

– Tunisiens : 3 ans de présence régulière en France

(art. 3 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Justificatifs de 3 ans de séjour ininterrompu en France** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** sur les 3 dernières années : bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.
- Autres justificatifs de l'intention de s'établir durablement** (facultatif et uniquement pour les ressortissants de Tunisie n'ayant pas été titulaires d'une carte de séjour portant la mention « salarié ») : liens familiaux ou titre de propriété d'un logement ou certificats de scolarité en France des enfants, etc.

2.4. Regroupement familial (art. L. 423-16 du CESEDA)

code Agdref : 1505

- Visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial.**
- Titre de séjour du conjoint ou parent accueillant**
- Justificatifs de résidence non interrompue d'au moins 3 ans** (cartes de séjour et récépissés de renouvellement, certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.) sauf application d'un accord bilatéral.
- Si l'intéressé(e) est le conjoint : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et extrait d'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande.**
- Titre de séjour en cours de validité**

2.5. Parent d'enfant français (après 3 ans de carte de séjour en cette qualité) (art. L. 423-10 du CESEDA)

code Agdref : 1503

- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Justificatifs de trois ans de séjour régulier** : carte de séjour temporaire en tant que parent d'enfant français, carte de séjour pluriannuelle, attestations de renouvellement

- Justificatifs prouvant la nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité ou certificat de nationalité française de l'enfant de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation.
- Justificatifs la contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (dans les conditions de l'article 371-2 du code civil) depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans par tous moyens : versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément, jouets), hébergement régulier, intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages, etc. ;
- lorsque la filiation à l'égard du parent français résulte d'une reconnaissance de filiation : justificatifs suffisamment probants établissant que le parent français contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions de l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans (preuve par tous moyens comme mentionné précédemment) ou, à défaut, décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).

Résidence à Mayotte : justificatifs de ressources stables, régulières et suffisantes (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire.

2.6. Conjoint de Français (art. L. 423-6 du CESEDA)

code Agdref : 1501

- Justificatifs de mariage d'une ancienneté au moins égale à 3 ans** : copie intégrale de l'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).
 - Justificatifs de trois ans de séjour régulier** : carte de séjour, attestations de renouvellement
 - Nationalité française du conjoint** : passeport en cours de validité, carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie :**
- Déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune
- et**
- Tous documents permettant d'établir la communauté de vie depuis le mariage (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.) ou depuis la délivrance de la dernière carte de séjour temporaire octroyée en qualité de conjoint de Français.

Résidence à Mayotte : justificatifs de ressources stables, régulières et suffisantes (bulletins de paye ou avis d'imposition ou attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire.

2.7. Apatrides et membres de sa famille (art. L. 424-21 du CESEDA)

code Agdref : 1511

Conjoint et enfants : code Agdref : 1515

- Décision de l'OFPRA attribuant le statut d'apatride**
- Justificatifs de 4 ans de résidence régulière** : carte de séjour temporaires ou pluriannuelles délivrées en tant qu'apatride